

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,
conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport



et la Fondation La Bâtie - Festival de Genève

ci-après *La Bâtie*

représentée par Monsieur Pierre-Alain Killias, président

et par Madame Alya Stürenburg, directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales et statutaires	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la fondation La Bâtie - Festival de Genève	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA BATIE	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de La Bâtie	7
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 :	Subventions en nature	10
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 :	Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 20 :	Echanges d'informations	11
Article 21 :	Modification de la convention	11
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 :	Résiliation	13
Article 24 :	Droit applicable et for	13
Article 25 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de La Bâtie	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 :	Tableau de bord	18
Annexe 4 :	Evaluation	21
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Échéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	24

TITRE 1 : PREAMBULE

La Bâtie - Festival de Genève est depuis des années une manifestation pluridisciplinaire (musique, théâtre et danse) annuelle, organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. La Bâtie présente des réalisations dues à des artistes locaux et internationaux, des spectacles en création et des accueils. Parmi les différents festivals et fêtes qui ont lieu durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

En 1973, le Festival doit son origine à l'initiative de plusieurs associations culturelles. Dénommé dès 1977 "Festival du Bois de la Bâtie", il se transforme progressivement en s'installant en ville. Dès 1992, La Bâtie s'ouvre aux collaborations transfrontalières par un partenariat avec des représentants des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. En réponse à ses demandes, la manifestation reçoit en cours de route des soutiens de la part de la Ville et de l'Etat de Genève ; elle gagne ainsi son autonomie, en se distinguant des associations fondatrices et en recevant ses propres subventions.

Le 23 mai 2002, l'Etat de Genève et la Ville, reconnaissant la pertinence des activités déployées depuis de nombreuses années par La Bâtie et estimant nécessaire de soutenir son existence et son développement, signent une convention de subventionnement avec La Bâtie pour la période 2002-2005. Cette convention confirme l'autonomie artistique de La Bâtie, dans le cadre d'une gestion déléguée, tout en précisant sa mission et ses activités. Le 5 juillet 2005, les signataires décident, par un avenant, de prolonger de deux ans la durée de validité de la convention en raison des changements intervenus au niveau de la direction de la manifestation. Finalement, cette première convention couvre une période de 6 ans.

Au terme de cette première convention, durant l'été 2007, la Ville et l'Etat de Genève mettent les subventions de La Bâtie au concours. L'équipe d'organisation en place et l'Association La Bâtie - Festival de Genève répondent à cet appel à projet et déposent un dossier le 26 septembre 2007. Une commission d'experts examine ces dossiers et auditionne plusieurs candidats. Le 3 décembre 2007, lors d'une conférence de presse, le conseiller d'Etat et le conseiller administratif annoncent que l'Association La Bâtie - Festival de Genève et son actuelle équipe d'organisation remportent le concours et conservent leurs subventions sous certaines conditions, comme la création d'une fondation. Celle-ci est créée en 2010. Une deuxième convention de subventionnement est signée pour les années 2008-2011. Elle est évaluée début 2011. La présente convention est ainsi la troisième convention de subventionnement entre la Ville, l'Etat de Genève et la Bâtie.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de La Bâtie ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de La Bâtie;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;

- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de La Bâtie (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Bâtie, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de La Bâtie (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à La Bâtie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de La Bâtie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, La Bâtie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène et de la musique, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date qui proposent une offre culturelle "classique" et d'autre part à la création indépendante qui représente la marge

de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Ainsi, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des acteurs, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur et à l'extérieur, et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie s'insère tout à fait dans ce cadre. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. La Bâtie a lieu à un moment particulier : la période précédant l'ouverture de la saison. De ce fait, elle apporte un éclairage particulier, à un moment précis, de plusieurs secteurs d'activités artistiques.

Article 4 : Statut juridique et but de la fondation La Bâtie - Festival de Genève

La fondation La Bâtie - Festival de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance, etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale – en particulier des arts de la scène – par le truchement d'une manifestation publique, gratuite ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région;
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE

Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie

La Bâtie est un événement pluridisciplinaire dédié aux arts de la scène, qui propose une programmation encourageant l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, La Bâtie est à l'écoute de la création contemporaine locale, nationale et internationale. Le festival investit à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève et en France voisine. Par l'ampleur de ce dispositif de salles et l'aménagement d'un lieu central festif et convivial, La Bâtie marque la cité de sa présence et participe ainsi pleinement à l'identité de Genève.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Bâtie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, La Bâtie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Bâtie figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, La Bâtie fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, La Bâtie fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- le rapport des réviseurs;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée. Le rapport d'activités annuel de La Bâtie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de La Bâtie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Bâtie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par La Bâtie si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Bâtie est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Bâtie met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Bâtie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Bâtie peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Bâtie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La Bâtie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'711'200 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 927'800 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'950'000 francs pour les quatre ans, soit 450'000 francs pour 2012, 500'000 francs pour les années 2013 à 2015.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

Le département de la culture et du sport de la Ville accorde une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à La Bâtie et doit figurer dans ses comptes comme subventions en nature.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le département de la culture et du sport de la Ville et le DIP pourront intervenir auprès des autres départements municipaux ou cantonaux, ou auprès du Conseil administratif ou du Conseil d'Etat, afin de soutenir les demandes en autorisation, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées aux échéances suivantes :

- le premier quart de la subvention annuelle lors de l'entrée en force du budget des collectivités publiques, soit au plus tôt fin janvier;
- le deuxième quart en avril;
- le solde en juillet.

Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville ou de l'Etat de Genève par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par La Bâtie et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et La Bâtie selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de La Bâtie. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par La Bâtie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Bâtie conserve 52 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre la Ville et l'Etat de Genève au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, La Bâtie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La Bâtie assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de La Bâtie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Bâtie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif en charge du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) La Bâtie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à la condition que la loi qui l'approuve devienne exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Genève le 5 juillet 2011 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et du sport

Pour la République et Canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation La Bâtie - Festival de Genève :



Pierre-Alain Killias
Président



Alya Stürenburg
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Bâtie

La Bâtie est un événement **pluridisciplinaire** (théâtre, danse et musique) qui propose une quarantaine (entre 30 et 50) de spectacles durant une quinzaine (entre 10 et 20) de jours. En phase avec son époque, il est à l'écoute de la **création contemporaine locale, nationale et internationale**. Le festival propose une programmation exigeante qui encourage l'exploration, la découverte et la réflexion; il défend des choix artistiques marqués tout en restant une manifestation festive qui se déroule dans une atmosphère conviviale.

La Bâtie poursuit le développement de sa politique de **coproduction** à l'échelle **locale et internationale**. Cette attitude prospective envers les créateurs (car il s'agit de faire confiance à des projets qui n'existent pas encore) est essentielle à l'identité du festival, qui devient ainsi un véritable acteur de la scène culturelle.

Les **artistes locaux** disposent, grâce aux **journées programmeurs** du festival, d'une véritable vitrine promotionnelle de leur travail. La Bâtie se transforme durant quelques jours en plateforme de promotion active pour la création locale et nationale, en conviant des programmeurs suisses et étrangers à assister à une sélection de spectacles.

Quant à la **programmation internationale** de La Bâtie, elle se construit sur deux voies parallèles : celle des **découvertes** qui ouvrent sur des esthétiques nouvelles, représentatives de l'évolution des arts de la scène et celle des **artistes reconnus** dont les œuvres marquantes structurent la programmation en une poignée de spectacles-phare. La présentation de nombreux artistes internationaux en **première suisse** participe à la prise de risques du festival et le transforme en **lieu de découverte de la scène contemporaine**.

Chaque édition développe au moins une **thématique spécifique** et originale qui lui donne une couleur générale. Ce principe donne un véritable axe de travail et nourrit une cohérence pour l'ensemble de la programmation. Il offre également des clés de lecture au public tout en permettant une lecture transversale du programme. Il entraîne enfin un décloisonnement des publics de chaque discipline.

L'ouverture sur d'autres disciplines et d'autres milieux : avec le souci d'ouvrir le festival à de nouveaux publics, La Bâtie favorise les liens avec des disciplines situées hors du strict cadre des arts vivants (Université de Genève, Journées du patrimoine, musées, etc.). La Bâtie a également créé le label M&M, pour médias-mixtes. Ce label est accolé à certains spectacles de la programmation qui sortent du pur champ des arts scéniques : des spectacles protéiformes qui intègrent les nouvelles technologies ou des techniques mixtes.

Par la mise en place d'un système de coproductions et d'accueils en coréalisation, le festival poursuit le développement de son **réseau** de partenaires, ceci afin de lui donner un **rayonnement** régional, national et international. Les tournées des spectacles coproduits par La Bâtie permettent de faire circuler son nom, ainsi que celui de Genève, à travers de nombreuses villes.

La Bâtie marque **la cité** de sa présence en investissant à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève, dans les communes et en France voisine. Le festival est également soucieux de mobilité douce ; son maillage géographique serré rend la plupart des événements accessibles à pied, à vélo ou en transports publics. Pour les destinations plus lointaines des navettes gratuites sur réservation sont offertes aux spectateurs.

La présence de **lieu-x de convivialité**, espaces de rencontres et/ou de fêtes qui offrent au public de se retrouver après les spectacles et de prolonger la soirée, reste un élément pivot du festival. C'est d'abord une réponse à un besoin manifeste : les Genevois attendent aujourd'hui ce lieu comme un espace de retrouvailles qui marque leur rentrée sociale. Si un tel endroit venait à manquer, La Bâtie ne jouerait plus tout à fait son rôle. C'est ensuite le symbole du caractère festif de la manifestation ; carrefour d'esthétiques nouvelles et parfois exigeantes, La Bâtie est aussi l'occasion de danser et de faire la fête.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Réel 2010 (agrégé)	Budget 2011	PF 2012	PF 2013	PF 2014	PF 2015
PRODUITS						
BILLETTERIE						
Recettes entrées	335'042	300'000	300'000	315'000	315'000	315'000
<i>ratio</i>	11.8%	10.5%	10.4%	10.6%	10.6%	10.5%
SUBVENTIONS						
Subvention financière Ville	927'800	927'800	927'800	927'800	927'800	927'800
Subvention financière Etat	450'000	450'000	450'000	500'000	500'000	500'000
Subvention ACG	-	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Subventions en nature Ville et Etat	233'417	220'000	220'000	220'000	220'000	220'000
CRFG - Etat	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
CRFG - Ville	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Crédit jeunes	27'223	27'000	30'000	30'000	30'000	30'000
<i>ratio</i>	59.1%	65.0%	64.8%	64.7%	64.3%	64.0%
AUTRES PRODUITS						
Loterie romande	225'000	225'000	230'000	235'000	245'000	250'000
CRFG - Ain et Haute-Savoie	34'891	31'000	31'000	31'000	31'000	31'000
Contributions, mécénat et sponsoring	184'072	124'830	130'000	134'000	139'000	144'000
Partenariats, ventes et divers	383'155	322'867	324'000	330'000	335'000	340'000
<i>ratio</i>	29.1%	24.5%	24.8%	24.6%	25.1%	25.5%
TOTAL	2'840'600	2'868'497	2'882'800	2'962'800	2'982'800	2'997'800
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

CHARGES						
FRAIS DE PRODUCTION						
Coproductions et cachets, frais artistes, location salles, droits et impôts, frais et salaires technique (y.c. frais de constitution et attribution capital)	1'406'691	1'523'351	1'540'000	1'595'000	1'610'000	1'620'000
<i>ratio</i>	52.0%	53.1%	53.4%	53.8%	54.0%	54.0%
FRAIS D'ORGANISATION						
Communication et promotion (frais et salaires)	370'532	336'140	340'000	345'000	345'000	350'000
Programmation et prospection (frais et salaires)	97'579	100'752	110'000	110'000	110'000	110'000
Billetterie et accueil (frais et salaires)	99'037	113'399	115'000	115'000	115'000	115'000
Lieu central, TVA, assurances manifestation et divers	246'185	296'500	300'000	310'000	310'000	310'000
<i>ratio</i>	30.0%	29.5%	30.0%	29.7%	29.5%	29.5%
FRAIS DE FONCTIONNEMENT						
Salaires administratifs (direction et secrétariat), charges sociales, honoraires et formation	368'802	352'925	357'800	367'800	367'800	367'800
Loyer, fournitures, assurances, frais de port, informatique, télécommunications et divers	117'969	145'430	120'000	120'000	125'000	125'000
<i>ratio</i>	18.0%	17.4%	16.6%	16.5%	16.5%	16.4%
TOTAL	2'706'795	2'868'497	2'882'800	2'962'800	2'982'800	2'997'800
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
Résultat	133'805	-	-	-	-	-

Annexe 3 : Tableau de bord

La Bâtie utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
----------------	------	------	------	------

Indicateurs généraux

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5 à 9				
	Nombre de personnes	7 à 12				
Personnel temporaire (CDD longue durée: ≥ 3 mois)	Nombre de mois	25 à 50				
	Nombre de personnes sous mandats	5 à 10				
Personnel temporaire (CDD courte durée: < 3 mois)	Nombre de semaines par année	130 à 300				
	Nombre de personnes	50 à 150				
Honoraires indépendants	Nombre de personnes	2 à 15				

Indicateurs d'activité

Nombre de jours	durée du festival en nombre de jours	10 à 20				
Nombre total de spectateurs (événements de la programmation gratuits et payants)	Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées dans le cadre du festival	15'000 à 30'000				
Fréquentation des lieux de convivialité (hors programmation)	Nombre total de visiteurs dans les lieux de convivialités sans événement programmé	5'000 à 15'000				
Nombre de spectacles par domaine	théâtre	30 à 50				
	musique					
	danse					
Nombre de représentations par domaine	théâtre	110 à 180				
	musique					
	danse					
Nombre de coproductions (création-coproductions)	coproductions de spectacles locaux	5 à 20				
	coproductions de spectacles nationaux					
	coproductions de spectacles internationaux					
Nombres d'accueils	Accueils de spectacles locaux	25 à 50				
	Accueils de spectacles nationaux					
	Accueils de spectacles internationaux					

valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
----------------	------	------	------	------

Nombre de spectacles par lieux	Spectacles donnés en Ville de Genève	20 à 50				
	Spectacles donnés dans les communes genevoises	2 à 15				
	Spectacles transfrontaliers	2 à 10				
Premières Suisse	Nombre de spectacles présentés pour la première fois en Suisse	10 à 30				
Taux de fréquentation	Taux pour l'ensemble du festival (taux moyen calculé par La Bâtie)	55% à 75%				
Autre événements de la programmation (actions médiation, table ronde, projection de film, ateliers, ...)	Nmbre d'événements	2 à 15				
	Nombre d'occurrences	5 à 25				

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)	cf. plan financier				
Charges d'organisation	(charges de communication + programmation + billetterie + lieu central)					
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)					
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)					
Subventions de la Ville et de l'Etat	Subventions Ville + Etat					
	Prestations en nature					
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat+autres recettes					
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes	25% à 40%				
Part de financement public	Subventions (Ville et Etat)/total recettes	60% à 75%				
Part des charges de production	(Ch. de production+coproduction + accueils)/charges totales	45% à 60%				
Part des charges d'organisation	(Ch. D'organisation/charges totales)	25% à 40%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales	15% à 25%				
Part des coproductions et accueils locaux	(Coproductions locales+accueils locaux) / total des spectacles	20% à 35%				

valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
----------------	------	------	------	------

Billetterie

Nombre d'abonnements	Ensemble des abonnements	Plein tarif				
		Tarif réduit				
Nombre de billets individuels	Nombre de billets individuels	Plein tarif				
		Tarif réduit				
		Tarif spécial				
		Abo (5.-)				
Invitations et accréditations	Nombre de billets gratuits	Invitations				
	Total					

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte rendu des efforts de La Bâtie en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2015.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20);
 - qualité de la collaboration entre les parties;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

3. La **réalisation des objectifs et des activités de La Bâtie** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3 et par les informations suivantes :
 - a) **Pluridisciplinarité**
 - liste des disciplines.

 - b) **Création locale**
 - part des créations et coproductions locales;
 - part des créations et coproductions nationales;
 - part des créations et coproductions internationales;
 - part des accueils / total des spectacles.

 - c) **Ouverture aux spectacles internationaux**
 - spectacles étrangers en première Suisse.

 - d) **Thématiques**
 - les thématiques et les spectacles afférents.

 - e) **Ouverture sur d'autres disciplines**
 - liste des collaborations.

 - f) **Rayonnement**
 - nombre et origine de responsables venus dans le cadre des plateformes de diffusion;
 - liste des synergies avec des structures équivalentes en Suisse et à l'étranger;
 - échos presse.

 - g) **La cité**
 - liste des lieux;
 - spectacles transfrontaliers avec navette;
 - fréquentation du lieu central et jauge annuelle;
 - part des spectacles dans le lieu central.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Etat de Genève

Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
Madame Dominique Perruchoud
Conseillère culturelle
Madame Marie-Anne Falciola-Elongama
Adjointe financière

Tél.: 022 546 66 70
Fax: 022 546 66 71

Courriels : dominique.perruchoud@etat.ge.ch
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71
Courriel : andre.waldis@ville-ge.ch

La Bâtie

Madame Alya Stürenburg
Directrice artistique
La Bâtie – Festival de Genève
Case postale 1525
1211 Genève 1

Tél. : 022 908 69 50
Fax : 022 738 56 25
Courriel : alya.sturenburg@batie.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Durant cette période, La Bâtie devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, La Bâtie fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Les états financiers révisés;
 - Le rapport de l'organe de révision;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - Le plan financier 2012-2015 actualisé si nécessaire.

2. Le **31 octobre 2014** au plus tard, La Bâtie fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2016-2019.

3. **Début 2015**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2015**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

Article 1 - Nom, siège, surveillance et durée

1. Il est créé sous la dénomination de *Fondation La Bâtie-Festival de Genève*

une Fondation de droit privé, laquelle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 80 et ss du Code civil suisse (CCS).

2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce dans le canton de Genève, où elle a son siège.

3. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente, soit le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, au département des finances.

4. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Buts

La Fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale - en particulier des arts de la scène
- par le truchement d'une manifestation publique, gratuite/ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région.
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

Article 3 - Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de 20'000 F.

Article 4 - Ressources

Les ressources de la Fondation se composent notamment de :

- subventions des collectivités publiques;
- donations, dons ou legs privés;
- soutiens financiers privés;
- produits et revenus de sa fortune;
- recettes d'exploitation;
- tous autres moyens que le conseil de Fondation pourra juger nécessaires.

Article 5 - Organes de la Fondation

Ce sont les suivants :

- le conseil de Fondation;
- la direction du Festival;
- l'organe de révision.

Article 6 - Conseil de Fondation

1. Le conseil de Fondation (ci-après, le conseil) est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de 9 (neuf) à 11 (onze) membres selon la répartition suivante:

- quatre membres, personnalités sans mandat électif, dits de droit, désignés par les entités subventionnantes, à savoir deux représentants de la Ville de Genève, un représentant de l'Etat de Genève, et un représentant de l'Association des communes genevoises.

- les membres désignés parmi l'Association La Bâtie – Festival de Genève, dits réguliers.

La composition s'établit selon le rapport de deux membres de droit pour trois membres réguliers

2. Le conseil élit son président/sa présidente parmi les membres réguliers.

3. Le mandat est de 4 (quatre) ans, renouvelable une fois pour une même durée.

Article 7 - Fonctionnement et organisation du conseil

1. Le conseil s'organise lui-même et se dote d'un règlement interne de fonctionnement et d'organisation de la Fondation afin, notamment, de déléguer certains éléments de la gestion soit au bureau du conseil, soit à la direction du Festival (directeur et administrateur).

Le règlement précité est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

2. Tout membre du conseil peut démissionner, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par écrit au président/à la présidente du conseil.

3. Le conseil considérera comme démissionnaire tout membre absent, sans excuses justificatives, à trois séances consécutives du conseil.

4. Le conseil, à la majorité de ses membres (à l'exception de la voix du membre concerné), peut prononcer l'exclusion de tout membre du conseil.

Cette décision est prise en séance formelle du conseil. Lors de laquelle le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, dans le respect du droit d'être entendu.

5. L'exclusion d'un membre du conseil peut être également prononcée par l'autorité de surveillance.

Article 8 - Bureau du conseil

1. Le conseil désigne un bureau composé du président/de la présidente et de quatre membres au maximum (dont deux peuvent être nommés par les entités subventionnantes et un au moins de la Ville de Genève) et fixe les compétences de celui-ci selon le règlement interne précité.

2. Le bureau assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil, et il prépare les séances de ce dernier.

3. Le bureau se réunit au moins quatre fois par année, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.

4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

5. Le bureau suit l'activité de la direction du Festival.

Article 9 - Direction (directeur/directrice et administrateur/administratrice) du Festival

1. Le directeur/la directrice du Festival est un tiers nommé par le conseil. La durée de son mandat est en principe de 3 (trois) ans

et le mandat est renouvelable au maximum deux fois pour la même durée.

2. Le directeur/la directrice assume toutes les responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil, conformément à son contrat d'engagement et au cahier des charges y relatif.

3. Sur invitation, le directeur/la directrice siège, sans droit de vote mais avec voix consultative, aux séances du conseil et du bureau. Il/elle peut faire des propositions à ces deux organes, conformément au règlement précité.

4. Les dispositions qui précèdent, soit 9.1 à 9.3, sont applicables dans les mêmes termes à l'administrateur/administratrice du Festival.

Article 10 - Compétences du conseil

1. Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des entités subventionnantes et des tiers, et traite de toutes les affaires et de tous les objets qui ne relèvent pas d'un autre organe ou qui ne sont pas expressément réservés, par la loi, les statuts ou le règlement interne précité, à un autre organe.

2. Les compétences du conseil portent notamment sur le budget, les comptes et la gestion de la Fondation.

3. En particulier, le conseil approuve la politique artistique et financière de la Fondation, sur propositions respectives de la direction du Festival. La programmation artistique est du ressort exclusif du directeur/de la directrice du Festival. ↙

Article 11 - Séances du conseil

1. Le président/la présidente convoque le conseil au moins deux fois par an, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
2. Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande écrite d'un tiers des membres du conseil ainsi qu'à la demande du directeur/de la directrice.
3. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour 14 (quatorze) jours au plus tard avant la séance.

Article 12 - Décisions du conseil

1. Le conseil délibère valablement s'il réunit au moins la majorité de ses membres (quorum).
2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer et une nouvelle séance du conseil doit alors être convoquée dans les huit jours qui suivent.
En ce cas, le conseil peut valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint. C'est alors la majorité simple des membres qui suffit pour valablement décider. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
3. Les décisions touchant le patrimoine de la Fondation ainsi que celles concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Article 13 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil et du bureau font toutes l'objet d'un procès-verbal signé par le président/la présidente et par un membre du bureau ou un autre membre agissant es-qualité.

Article 14 - Engagements de la Fondation

La Fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature, collective à deux, du président/de la présidente et d'un autre membre du conseil.

Article 15 - Dédommagement

Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs.

Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement précité de ses membres.

Article 16 - Organe de révision

1. Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).

2. L'organe de révision est nommé pour une durée maximale de 5 (cinq) ans non renouvelable.

3. Il est soumis à l'agrément.

Article 17 - Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer en tout temps à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts, conformément aux art. 85 et 86 du CCS.

Article 18 - Dissolution de la Fondation

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'art. 88 du CCS.

2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera réparti entre les collectivités publiques (Ville et canton de Genève) d'une part, et une institution (association ou fondation par exemple), poursuivant un but analogue à celui de la Fondation (et qui soit au bénéfice de l'exonération de l'impôt), d'autre part.

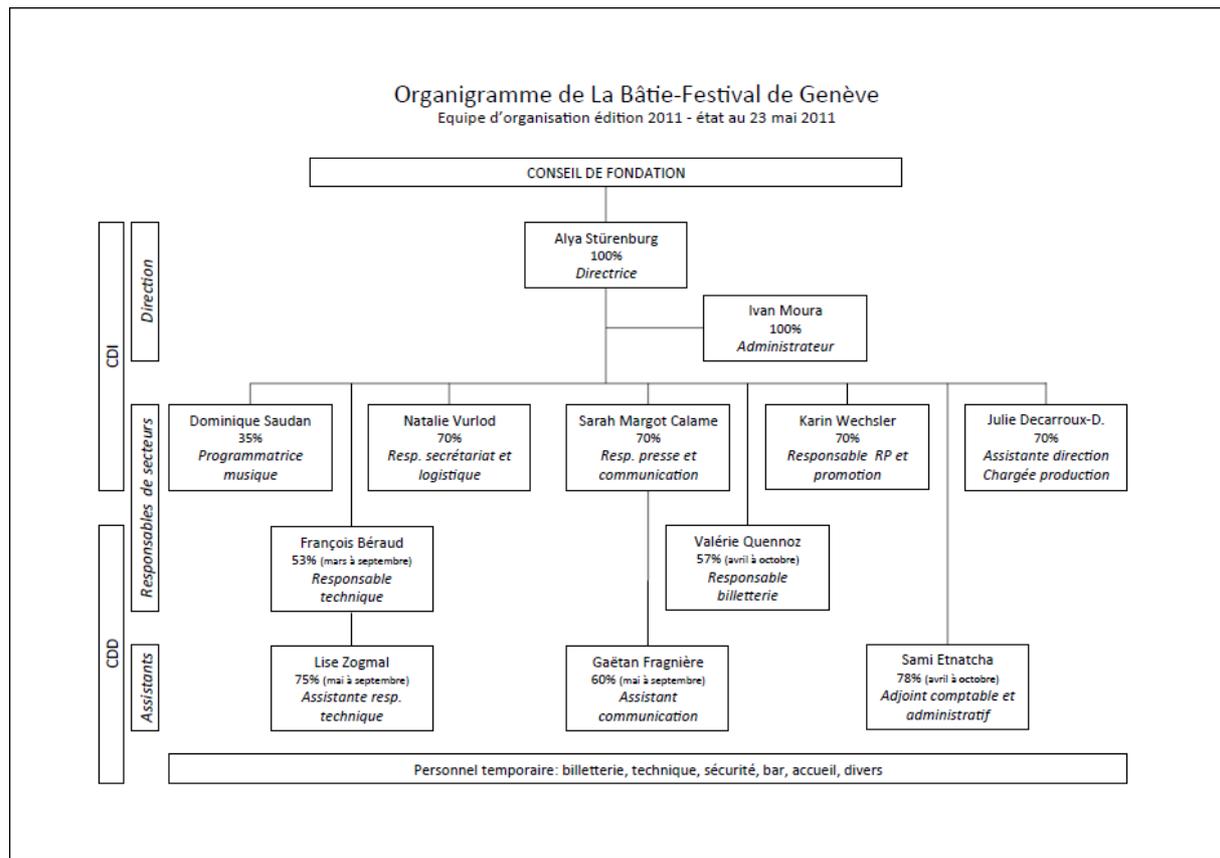
Cette répartition sera calculée au pro rata des apports respectifs des collectivités publiques précitées, d'une part, et de la Fondation (recettes de billetterie, ventes, sponsoring, mécénat, publicité et autres), d'autre part, selon le dernier compte d'exploitation révisé.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

3. En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de

l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Organigramme



Liste des membres du Conseil de fondation

Monsieur	Killias	Pierre Alain	Président
Monsieur	Büll	Oliver	Vice-président
Madame	Bochud	Florence	Membre
Monsieur	Renlund	Patrik	Membre
Monsieur	Hohl	Frédéric	Membre
Madame	Pürro	Véronique	Membre
Monsieur	Dasen	Patrik	Membre
Monsieur	Mottet	Jean-Bernard	Membre - Ville de Genève
Monsieur	Waldis	André	Membre - Ville de Genève
Madame	Perruchoud	Dominique	Membre - Etat de Genève
Madame	Arnold	Geneviève	Membre - ACG